

# ANNEXE S12

## Détails supplémentaires sur les exigences concernant la non-conversion

Version 1.1



**RAINFOREST  
ALLIANCE**



### Décharge de responsabilité concernant la traduction

Pour toute question liée à la signification précise des informations contenues dans la traduction, veuillez vous référer à la version officielle en anglais pour en obtenir la clarification. Toute divergence ou différence dans la signification engendrée par la traduction n'est pas contraignante et n'a pas d'effet sur la certification ou les audits.

### Plus d'informations ?

Pour en savoir plus sur Rainforest Alliance, veuillez visiter [www.rainforest-alliance.org](http://www.rainforest-alliance.org) ou contacter [info@ra.org](mailto:info@ra.org)

<b>Nom du document :</b>		<b>Code du document :</b>	<b>Version :</b>
L'Annexe S12 : Détails supplémentaires sur les exigences concernant la non-conversion		SA-S-SD-13-V1.1	1
<b>Date de la première publication :</b>	<b>Date de révision :</b>	<b>Valable à partir du :</b>	<b>Expire le :</b>
30 juin 2020	31 janvier 2021	1er juillet 2021	Jusqu'à nouvel ordre
<b>Élaboré par :</b>		<b>Approuvé par :</b>	
Département Standards and Assurance de Rainforest Alliance		Directeur des Standards and Assurance	
<b>Lié à :</b>			
SA-S-SD-1-V1.1 Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, Exigences pour les exploitations agricoles			
<b>Remplace :</b>			
SA-S-SD-13-V1.1 Annexe 12 : Détails supplémentaires sur les exigences concernant la non-conversion			
<b>Applicable à :</b>			
Titulaires de certificats d'exploitations agricoles			
<b>Pays/Région :</b>			
Tous			
<b>Produit agricole :</b>		<b>Type de certification :</b>	
Tous les produits agricoles du champ d'application du système de certification de Rainforest Alliance ; veuillez voir les Règles pour la certification		Titulaires de certificats d'exploitations agricoles	

*Toute utilisation de ce contenu, y compris la reproduction, la modification, la distribution ou la republication, sans le consentement écrit préalable de Rainforest Alliance est strictement interdite.*



## OBJECTIF DE L'ANNEXE

Cette annexe fournit des informations supplémentaires relatives à l'exigence 6.1.1. voulant que les exploitations agricoles certifiées n'aient pas converti de forêts naturelles ou d'écosystèmes naturels pour la production agricole ou pour d'autres usages des terres.

### EXIGENCE PRINCIPALE 6.1.1 :

*« Depuis le 1er janvier 2014, les forêts naturelles et les autres écosystèmes naturels n'ont pas été convertis pour la production agricole ou pour d'autres usages des terres. »*

### EXPLICATION DE L'EXIGENCE

L'exigence 6.1.1 a pour objectif de s'assurer que la production agricole et les autres activités sur les exploitations certifiées n'entraînent pas la destruction des forêts ou écosystèmes naturels. La protection des forêts ou écosystèmes naturels, y compris les zones humides et les tourbières, est primordiale pour atténuer l'impact du changement climatique et préserver les moyens de subsistance des agriculteurs et des communautés forestières.

Pour maintenir les exigences strictes de la norme sur la non-déforestation et la non-conversion, la date limite (1er janvier 2014) est fixée sans aucune exception. Toute déforestation ou conversion après cette date rend non-conforme une zone donnée ou une unité de production par rapport à la norme de Rainforest Alliance et sera généralement la cause d'un retrait de certification. Une certaine souplesse est toutefois accordée pour permettre aux producteurs de s'adapter à l'évolution des conditions (y compris le changement climatique), notamment pour la gestion des infrastructures ou dans quelques cas bénins pouvant être résolus comme détaillé ci-dessous.

#### Définition de la conversion de l'utilisation du territoire

La conversion c'est le changement d'un écosystème naturel en une autre utilisation du territoire ou changement profond de la composition en espèces, de la structure ou de la fonction d'un écosystème naturel. Il s'agit de la conversion d'un écosystème naturel en une plantation, en une terre de culture, en pâturage, en réservoirs d'eau, en infrastructures, en mines et en zones urbaines. La déforestation est une forme de conversion (conversion de forêts naturelles). La conversion comprend la dégradation sévère ou l'introduction de pratiques de gestion qui résultent en une modification conséquente et permanente de la composition en espèces, de la structure ou de la fonction de l'écosystème antérieur. Les modifications des écosystèmes naturels qui correspondent à cette définition sont considérées comme de la conversion, indépendamment de si elles sont légales ou non.

#### Identification de la conversion

Pour faciliter la détection de la conversion d'écosystèmes naturels, les cartes des données de géolocalisation des risques de Rainforest Alliance permettront de voir via la télédétection s'il existe des preuves de conversion dans une exploitation agricole en particulier pour lesquelles des données de géolocalisation ont été fournies. Les cartes des risques sont créées en superposant les données de localisation géospatiales, un niveau de base indiquant les forêts présentes en 2014 et un autre niveau indiquant les preuves de couvert forestier perdu depuis la même date limite. Le résultat sera une indication du risque des exploitations agricoles qui ont déforesté depuis 2014 et des exploitations agricoles qui pourraient déforester dans le futur au vu de leurs données de géolocalisation actuelles. Rainforest Alliance élaborera également des cartes pour faire le suivi du risque d'empiétement dans les aires protégées en superposant les données de la géolocalisation des exploitations agricoles avec les cartes à jour des aires protégées. À chaque fois que les données de géolocalisation seront mises à jour, les cartes des risques de Rainforest Alliance



le seront également. Les cartes des risques seront mises à disposition des titulaires de certificat sur la plateforme de certification.

Les gestionnaires d'exploitation et directeurs de groupe devront s'appuyer sur les résultats des cartes des risques de Rainforest Alliance pour identifier les zones et producteurs présentant un fort risque de non-conformité, évaluer ce risque et prendre des mesures en vue d'une atténuation appropriée.

Il convient de noter que les données de géolocalisation ne permettent pas toujours de faire la différence entre la conversion et d'autres formes de changement de l'utilisation des terres telles que :

- Des plantations forestières qui sont exploitées et converties en usage agricole, mais qui n'impliquent pas une conversion d'un écosystème naturel ;
- La récolte d'arbres d'ombrage sans conversion de forêts naturelles
- La perte de couvert forestier avant la date limite de 2014 ;

Les gestionnaires d'exploitation et directeurs de groupe devront enquêter sur les risques identifiés afin de déterminer la solution d'atténuation la plus appropriée.

### Conversions mineures

Pour les grandes exploitations agricoles (y compris les exploitations certifiées dans un groupe) et exploitations individuelles, la conversion de forêts ou d'autres écosystèmes naturels en production agricole ou en autres usages terrestres qui a lieu après le 1er janvier 2014 ne doit pas englober plus de 1 % du territoire de l'exploitation agricole ou plus de 10 hectares (la plus petite des deux surfaces prévalant). Si une conversion d'une surface inférieure à ce seuil a eu lieu, la direction de l'exploitation doit développer en collaboration avec un écologue un plan de restauration/compensation indiquant comment remédier à la conversion de la forêt ou de l'écosystème. La restauration prévue doit être :

- **Proportionnelle** : La zone à restaurer doit être au moins aussi grande que la zone convertie. Cette exigence peut être respectée en retirant la zone convertie de la production et en la restaurant ou en restaurant et/ou fournissant des avantages de conservation compensatoires dans une zone à proximité ;
- **Équivalente** : L'écosystème à restaurer doit être équivalent à l'écosystème naturel perdu en termes de valeur écologique. Si la valeur de la zone restaurée est ou va être inférieure à celle de la zone convertie, alors il conviendra de restaurer une zone plus grande ;
- **Additionnelle** : Les activités de restauration doivent s'ajouter aux activités prévues pour d'autres raisons, y compris la conformité aux exigences de Rainforest Alliance relatives à la végétation naturelle ;
- **Permanente** : Les activités de restauration doivent être conçues de façon à assurer une viabilité à long terme, y compris le financement, les responsabilités de gestion, une délimitation claire de la terre et des droits fonciers ;

Le plan doit contenir des objectifs intermédiaires limités dans le temps, des responsabilités claires pour les activités et un plan pour faire le suivi au moins une fois tous les trois ans.



Dans le cas d'une certification de groupe, les membres du groupe possédant des exploitations agricoles où de la déforestation a eu lieu devraient généralement être exclus du groupe. Si des exploitations agricoles non conformes (petites et grandes) constituent plus de 5 % du total (ou au moins 10 ha), le groupe ne peut pas être certifié. Toutefois, si la proportion de membres du groupe non conformes est inférieure à 1 % du total des membres du groupe, celui-ci peut mettre en place des mesures pour remédier à la conversion et éviter les conversions futures, notamment :

- Mise en place d'un système de sanction pour les membres du groupe afin de prévenir plus de déforestation.
- Mise en œuvre de mesures de sensibilisation ou de formation pour les membres du groupe
- Élaboration et mise en œuvre d'un plan agroforestier visant à atténuer la perte des valeurs de conservation antérieures en assurant la transition d'une superficie au moins trois fois supérieure à la superficie convertie. Le plan contient des objectifs intermédiaires limités dans le temps, des responsabilités claires pour les activités et un plan pour faire le suivi au moins une fois tous les trois ans, dans le but d'atteindre les objectifs agroforestiers dans les six ans. Ce plan est inclus dans le plan de gestion de l'exploitation.
- Planification de la collecte des polygones des unités agricoles de tous les producteurs ayant un risque moyen et élevé de déforestation et d'empiètement sur les aires protégées.

Aucune conversion ne saurait avoir lieu dans une Aire protégée ou sa zone tampon désignée officiellement, (sauf là où elle est conforme à la législation applicable), ou dans un lieu et d'une manière qui viole l'exigence de la norme ou de la législation applicable.

### **Conversion mineure pour la gestion des infrastructures**

La conversion des écosystèmes naturels jusqu'à 1 % de la superficie totale terrestre certifiée pour maintenir ou étendre des infrastructures essentielles aux opérations de transformation ou aux exploitations agricoles peut être permise dans les conditions suivantes :

- i. La conversion peut avoir lieu uniquement en raison de l'installation de nouvelles infrastructures pour l'exploitation agricole ou de la réparation ou de la modernisation d'infrastructures existantes de l'exploitation agricole (ex : routes ou infrastructures d'irrigation, dont les installations de pompage, les canaux, les étangs, les réservoirs, les barrages et les retenues), de machines ou d'installations pour le lavage, la transformation ou l'emballage installées de manière pérenne.
- ii. La direction de l'exploitation ou du groupe documente au préalable le plan d'installation, y compris les raisons pour lesquelles d'installation d'infrastructure prévue ou les réparations ne peuvent pas être réalisées sans conversion de la zone concernée.
- iii. Les polygones de l'ensemble des aires certifiées ainsi que de la zone convertie sont collectés pour démontrer que le terrain à convertir est en dessous du seuil de taille autorisé de 1 % du total des terrains certifiés. NB : Le seuil de 1 % est la superficie totale cumulée permise à partir du premier jour de la candidature à la certification.
- iv. La conversion est parfaitement conforme à l'exigence 6.1.2, ainsi la production ou la transformation n'a pas lieu dans les aires protégées ou leurs zones tampons désignées officiellement, sauf là où elle est conforme à la législation applicable.
- v. La conversion est parfaitement conforme à la législation applicable.
- vi. La conversion est cohérente avec toutes les désignations ou recommandations concernant les Hautes Valeurs de Conservation contenues dans toutes les évaluations des HVC du site ou de la zone.